



PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
Service Police de l'Eau
10 rue Crillon
75194 PARIS Cedex 04

Arrêté préfectoral n°DRIEE-SPE-2014-CN-002 portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le système d'épuration des eaux usées
de la commune de VETHEUIL

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 11 et R.214-1 à 56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code civil, notamment l'article 640 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment l'article L.531-14 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. NEVACHE, préfet du Val d'Oise ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Ile-de-France, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans le département d'Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-106 en date du 2 septembre 2013 portant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 86 en date du 9 octobre 2013 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé par la mairie de VETHEUIL relatif à la création de la station d'épuration de VETHEUIL ;

VU le récépissé à déclaration délivré par le guichet unique de l'eau du Val d'Oise le 4 septembre 2013 ;

VU les compléments reçus le 19 décembre 2013 par le service de police de l'eau de la DRIEE, service instructeur ;

VU la demande d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, par courrier en date du 22 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté, par courriel en date du 13 février et courrier en date du 28 février 2014 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est en conséquence compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et avec le programme pluriannuel de mesures approuvés le 20 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la mairie de Vétheuil, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser et à exploiter le système d'assainissement, constitué du réseau de collecte et de la station d'épuration, des eaux usées des communes de Vétheuil et de Vienne-en-Arthie, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier loi sur l'eau est soumis à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et relève de la rubrique de la nomenclature suivante :

Rubrique	Nature et volume des activités	Volume	Régime
2.1.1.0.	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une	72 kg DBO5/j	Déclaration

	DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5		
Rubrique	Nature et volume des activités	Volume	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Sans objet	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 400 m ² mais inférieure à 10 000 m ²	3 900 m ²	Déclaration

Les prescriptions minimales sont fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Le présent arrêté précise ou complète ces prescriptions minimales par des prescriptions spécifiques.

1.3. Responsabilité du bénéficiaire

La collectivité compétente est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi modifiée n°85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégué au sens de la loi modifiée n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le Préfet. Auquel cas, elle devra aviser le service police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire ainsi que de l'exploitant.

Elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I - SYSTEME DE COLLECTE

Article 2 : Caractéristiques du réseau de collecte

2.1. Zone de collecte

Les effluents traités par la station d'épuration, objet de la présente autorisation, proviennent des communes de Vétheuil et Vienne-en-Arthie.

2.2. Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau de collecte est mis en séparatif avant mise en service de la station d'épuration. Le réseau n'est pas équipé de déversoir ou de bassin d'orage.

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau l'état d'avancement des travaux de mise en séparatif du réseau, dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêté. Il informe également le service de police de l'eau de l'état d'avancement des travaux dans le cadre du bilan annuel d'autosurveillance prévu à l'article 14.4 du présent arrêté et au moment de la mise en séparatif totale du réseau.

Article 3 : Prescriptions générales imposées au système de collecte des eaux usées

3.1. Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel. Le bénéficiaire réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte.

Sur ces documents, figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de collecte :

- a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- b) des déchets solides, y compris après broyage,
- c) des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermiques ou des installations de climatisation,
- d) des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, la commune agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.

3.2. Lutte contre les eaux claires parasites et les fuites du réseau de collecte

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte ou les fuites vers le milieu, et si possible supprimer ces apports et ses fuites.

Après mise en service du système d'assainissement, les ouvrages du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu naturel par temps sec.

Article 4 : Raccordement d'effluents non domestiques au réseau

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et des charges de référence de la station d'épuration.

Le bénéficiaire tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet régulièrement à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, le bénéficiaire devra instruire toutes les demandes de déversement d'effluents non domestiques dans son réseau de collecte, selon les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations doivent être transmises dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance, à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

L'autorisation de déversement définit, la fréquence et les paramètres à mesurer (qui comprendront au moins les paramètres T°, pH, MES, DBO5, DCO, NTK, Ngl, NH4+, Pt), les flux et les concentrations à respecter pour ces paramètres. Le résultat des mesures de surveillance doit être régulièrement transmis au bénéficiaire qui l'annexera aux documents transmis à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, en charge de la police de l'eau, dans les conditions définies par le manuel d'auto-surveillance.

Article 5 : Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés dans les règles de l'art. Ainsi, les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage, dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

TITRE II - SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 6 : Caractéristiques du système de traitement

Le traitement des effluents est effectué par un procédé de type biodisques..

6.1. Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est située sur le territoire de la commune de Vétheuil, sur les parcelles cadastrées n° 469 à 472.

6.2. Implantation de l'ouvrage de rejet de la station d'épuration dans la rivière Seine

Le rejet des effluents traités s'effectue dans un bras de la rivière Seine.

L'ouvrage de rejet est caractérisé par les données suivantes :

Commune	Cours d'eau	Rive	Coordonnées Lambert 93	Exutoire
VETHEUIL	Seine	Droite	X = 604 231 Y = 6 886 457	via une canalisation Ø 200 mm

6.3. Caractéristiques nominales de la station d'épuration

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 1 200 EH
- débit moyen admis sur les installations : 7,5 m³/h
- débit de pointe admis sur les installations : 24 m³/h

6.4. Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station d'épuration est de **180 m³/j**, il est mesuré en entrée de la station d'épuration.

Les charges associées à ce débit de référence sont les suivantes :

Paramètre	Flux (en kg/j)
MES	108 kg/j
DBO5	72 kg/j
DCO	144 kg/j
NTK	18 kg/j
Phosphore total	4,8 kg/j

Article 7 : Conditions imposées au traitement

7.1. Prescriptions générales sur le rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les performances minimales de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

7.2. Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètre	Concentration maximale sur échantillon 24 heures	Rendement minimal	Valeur rédhitoire en concentration
MES	30 mg/l	50 %	60 mg/l
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	125 mg/l	60 %	250 mg/l

Les rendements annuels suivants doit être respectés :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
NTK		40 %	
Pt	--	10 %	

7.3. Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire devra garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

7.4. Normes de rejet sur prélèvement instantané

Afin d'apprécier le fonctionnement des ouvrages épuratoires, des valeurs indicatives de rejet sur prélèvement instantané sont définies.

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors circonstances inhabituelles) et en dehors des manœuvres d'exploitation particulières identifiées, les mesures de concentration réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent jamais être supérieures aux valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
MES	60 mg/l
DBO5 nd	70 mg/l
DCO nd	250 mg/l

7.5. Evolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, à la demande du préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), en particulier ceux qui seront fixés à l'horizon 2015 en application de la loi de transposition du 21 avril 2004 de la directive cadre européenne sur l'eau,
- de l'évolution des connaissances sur la Seine et son estuaire, du taux d'amélioration de ses sous-bassins.

Article 8 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des boues résiduaires

8.1. Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

8.2. Gestion des boues résiduaires

La production de boues est évaluée à 66 kg de matière sèche par jour.

Les boues seront épaissies sur des lits plantés de macrophytes. 6 lits d'une largeur d'environ 5m et d'une longueur d'environ 20m permettront un stockage d'environ 5 ans.

L'épandage agricole n'est pas autorisé par le présent arrêté. Le cas échéant, il doit être précédé du dépôt d'un dossier réglementaire auprès des autorités compétentes et de leur accord.

TITRE III - MESURES CORRECTIVES OU COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DU PROJET

Article 9 : Lutte contre les nuisances

9.1. Réduction des nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences des articles R.1334-30 et suivants du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, les engins de chantier doivent notamment être homologués.

9.2. Réduction des nuisances olfactives

La station d'épuration ne doit pas être une source de nuisances olfactives pour le voisinage.

9.3. Impact paysager des ouvrages

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Le site choisi est localisé en site classé, le présent arrêté ne préjuge pas des autorisations à obtenir et des éventuelles prescriptions imposées au titre de la réglementation sur le paysage.

Article 10 : Dispositions relatives à l'ouvrage de rejet

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, compte tenu des usages de l'eau à proximité du point de rejet. L'ouvrage de rejet n'est pas en saillie par rapport à la berge de la rivière, n'entrave pas l'écoulement des eaux et ne retient pas les corps flottants.

Article 11 : Dispositions relatives au piézomètre

En cas de comblement du piézomètre réalisé dans le cadre des études préliminaires, il sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature.

Article 12 : Mesures correctrices et compensatoires

Les mesures proposées dans le dossier de déclaration devront être mises en œuvre.

Concernant l'implantation en lit majeur et l'impact des nouveaux ouvrages sur le risque d'inondation, la compensation en surface, en volume et en fonctionnalité définie dans le dossier présenté sera mise en œuvre sur les parcelles cadastrées n°469 à 472 :

- volume minimum : 4 880 m³
- surface minimale : 2 040 m²

Cette mesure devra être fonctionnelle au plus tard à la date de mise en service des ouvrages de traitement.

Article 13 : Entretien des ouvrages, opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station d'épuration

13.1. Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du

système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet. A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affecte le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, l'exploitant ou à défaut le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

13.2. Dysfonctionnement de la station de traitement et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

TITRE IV - SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place devra recevoir l'approbation de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

Article 14 : Auto-surveillance

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

14.1. Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Il vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

14.2. Modalités de réalisation de l'auto-surveillance de la station d'épuration

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, il réalise une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées, à la fréquence définie ci-après.

Les données de fonctionnement recueillies doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, au format « SANDRE » et au format « EXCEL » ou équivalent.

Le bénéficiaire tient à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- la consommation de réactifs,
- la consommation d'énergie,
- le temps d'aération,
- le taux de re-circulation des boues,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens 24h prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant.

Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance

Paramètre	Nombre annuel d'analyses
MES	2
DBO5	2
DCO	2
NTK	2
NH4	2
NO2	2
NO3	2
Phosphore total	2
Débit (entrée / sortie)	365
Quantité de boues produite en MS	1

Les mesures sur les paramètres de l'azote doivent être accompagnées du relevé de température de l'effluent dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote au moment du prélèvement.

14.3. Bilan des auto-surveillances sur 24 heures

Le bénéficiaire transmet, à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le bilan des analyses sur 24 heures, dans un délai d'un mois à compter des prélèvements.

Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- le cas échéant, les débits by-passés en amont de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- le cas échéant, une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

14.4. Bilan annuel

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet, à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le bilan d'auto-surveillance de l'année N.

Ce bilan contient :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- le calcul des rendements sur les paramètres visés à l'article 7.2,
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la filière "eau" que pour la filière "boues",
- un bilan de production de boues,
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte,
- une évaluation du taux de raccordement au système d'assainissement collectif (ou taux de collecte),
- les données relatives à la surveillance et aux opérations d'entretien intervenues sur le système de collecte.

Le bilan annuel est transmis sous format informatique, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie et à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, au format « SANDRE » et au format « EXCEL » ou équivalent ainsi que sous la forme d'un rapport.

Article 15 : Manuel d'auto-surveillance

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance. Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyses mises en œuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets,
- les modalités de suivi des impacts des rejets,
- une description schématique des réseaux de collecte et de la station d'épuration,
- les procédures d'alerte en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance (mis à jour),
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et intermédiaires.

Il est soumis à l'approbation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, dans les 12 mois à compter de la mise en service de la station d'épuration. Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour.

Article 16 : Règles d'évaluation de la conformité

16.1. Conformité du système de traitement

Un échantillon moyen journalier sera déclaré conforme s'il satisfait les prescriptions de l'article 7.2. et que le débit moyen 24 heures est inférieur au débit de référence.

Le bilan annuel d'auto-surveillance du système de traitement sera déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 7.2.,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 7.2.,
- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit à l'article 12.

16.2. Conformité du système de collecte

Le système de collecte sera déclaré conforme si l'auto-surveillance prévue à l'article 14.1 est réalisée, si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé sont respectées et qu'aucun déversement par temps sec n'a eu lieu par des ouvrages de décharge du réseau de collecte.

16.3. Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera déclaré conforme si le bilan annuel du système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

Article 17 : Contrôles réalisés par l'administration

17.1. Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

17.2. Modalités de contrôle par l'administration

Le service de police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE V – PHASE CHANTIER

Article 18 : Dispositions générales

18.1. Mesures prévues en phase chantier

Toutes les mesures explicitées dans le dossier devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin d'éviter notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

18.2. Planning des travaux

Le bénéficiaire fournira au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux dès que celui-ci sera établi ainsi que lors de toute mise à jour. Il informera le service de police de l'eau de la mise en service des ouvrages 15 jours minimum avant la date prévue pour cette opération.

18.3. Déblais

Le stockage des déblais devra respecter les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur.

Article 19 : Dispositions constructives

Toutes les dispositions constructives seront être prises en compte contre les risques liés aux mouvements de sol ou de sous-sol : reconnaissances préalables, stabilisation si nécessaire, implantation appropriée des ouvrages, maîtrise des eaux pluviales sur la parcelle, prise en compte du risque de remontée de nappes, ...

Article 20 : Pollutions accidentelles

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures,...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules de manutention de chantier par voie terrestre.

Les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidangée périodiquement par une entreprise agréée. Aucun rejet d'eaux ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenues disponibles en permanence sur le site.

Tout déversement accidentel ou toute pollution doit être signalé immédiatement au service police de l'eau.

TITRE VI - GENERALITES

Article 21: Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent, pour toute la période d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration. Les normes de rejet et l'ensemble des prescriptions pourront néanmoins, à tout moment, être revues par l'administration en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station d'épuration et des ouvrages annexes,
- des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et du programme pluriannuel de mesures,
- de l'évolution des connaissances du bassin de la Seine et de la nécessité d'amélioration de la qualité du sous-bassin Seine aval,
- de l'évolution de la réglementation.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Suite à l'incident ou l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, un rapport d'incident ou accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'incident ou accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'incident ou accident.

Article 23 : Dispositions diverses

23.1. Transmission de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans. Il est donné acte de cette déclaration.

23.2. Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la déclaration, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

23.3. Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle déclaration :

- si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement,
- si la remise en service entraîne des modifications de fonctionnement ou d'exploitation,
- si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

23.4. Suspension

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait, de suspension d'autorisation, de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement, est tenu jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer :

- la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier,
- l'écoulement des eaux,
- la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il est responsable et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 24 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 25 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Il s'acquittera notamment des formalités relatives à l'occupation du domaine public fluvial de la rivière Seine auprès du gestionnaire, et se conformera aux prescriptions afférentes.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Article 26 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Vétheuil et de Vienne-en-Arthie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 27 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 28 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois, sur la demande de recours gracieux, emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

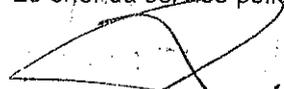
Article 29 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;
Le Maire de la commune de Vétheuil, Maître d'ouvrage ;
Le Maire de la commune de Vienne-en-Arthie ;
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;
Le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise ;
Le Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie – Direction territoriale Ile-de-France ;
Le Chef du service départemental du Val d'Oise de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
Le Commandant du groupement de la gendarmerie du Val d'Oise ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Vétheuil.

A Paris, le **19 MARS 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur empêché,
Le chef du service police de l'eau



Julie PERCELAY